ASSEMBLÉE NATIONALE

9 décembre 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES (Deuxième lecture) - (n° 3303)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 301

présenté par le Gouvernement

ARTICLE 47

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« IV – 1°) La présente loi est applicable à Mayotte, à l'exception des articles 1^{er} bis, 4 bis A, des II à V de l'article 5, des articles 12, 13, 14 quinquies, des 6° et 8° de l'article 14 sexies, des articles 14 septies, 14 octies, du II de l'article 15, des articles 18 à 19, 20 quater à 21, 22 bis, de l'article 23, de l'article 23 ter, des articles 27 à 27 bis C à 27 sexies, 27 nonies à 27 duodecies, du 2° de l'article 27 terdecies A, des articles 28 et 28 bis, 34 bis, 35, 36, 38, 46 bis, 48 ainsi que du 2° au 6° du I, du 3° au 5° du II et du III, du 3° du IV de l'article 49.

- $\ll 2^{\circ})$ L'article 46 bis de la présente loi est applicable aux Terres australes et antarctiques françaises.
- « 3°) L'article 46 *ter* de la présente loi est applicable aux îles Wallis et Futuna, à la Polynésie française, à la Nouvelle Calédonie et aux Terres australes et antarctiques françaises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rend la loi applicable à Mayotte, en fonction des textes qui y sont en vigueur. Il porte également mention expresse de l'application dans les collectivités du Pacifique et aux TAAF des articles qui les concernent.